



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant levée de l'interdiction de baignade.  
Plages de La Bouillabaisse**

### **Arrêté n° 2025/AT/119**

Le Maire de la commune de Gassin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9,

**Vu** la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 08 décembre 1975,

**Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42,

**Vu** le Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

**Vu** l'arrêté n°2025-AT-113 du 22 septembre 2025 portant interdiction de baignade sur les plages de la Bouillabaisse, la Moune et Malleribes,

**Vu** les résultats des contrôles sanitaires effectués par l'Observatoire marin de la Communauté des Communes du Golfe de Saint-Tropez, en date du 24 septembre 2025,

**Considérant** l'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la Directive 2006/7/CE ainsi que dans le Décret 2011-1239 pour l'exercice 2025,

**Considérant** les nouvelles valeurs recommandées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade,

**Considérant** la surveillance réglementaire des eaux de baignade effectuée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le territoire de la commune au cours de la saison balnéaire,

**Considérant** l'auto surveillance des eaux de baignades effectuées par la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez et l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du conseil communautaire n°2014/12/10-05 du 10 décembre 2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement),

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique,

**Considérant** les résultats des contrôles sanitaires, il y a lieu de prévoir la réouverture de la baignade sur la plage de La Bouillabaisse,

## ARRÊTE

**Article 1** : La plage de **La Bouillabaisse** sera ouverte à la baignade au vu des résultats d'analyse propices à la baignade.

**Article 2** : Les usagers de la baignade seront informés de cette ouverture par voie d'affichage, via une signalétique appropriée ou consultation du site internet de l'Observatoire marin ([www.observatoire-marin.com](http://www.observatoire-marin.com)).

**Article 3** : L'affichage et la signalétique seront mis en place par les services municipaux.

**Article 4** : La période de mise en application de cet arrêté sera communiquée à l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

**Article 5** : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez, le Directeur Général des Services, le Directeur des Service Techniques et la Police Municipale de la commune de Gassin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire

Transmis en Sous  
Préfecture

le : 26 SEP. 2025

Publié par voie électronique  
sur le site internet de la  
mairie le :

Notifié le :

Fait à Gassin, le 25 septembre 2025.  
Madame le Maire,



Anne-Marie WANIART.

